

(1)

(N° 59.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1854.

Interprétation de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse ⁽¹⁾.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. ORTS.

L'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 est interprété en ce sens :

« Par *jour de retard* on entend les *jours de publication* de l'écrit périodique auquel la réponse a été adressée, et qui se sont écoulés entre la remise de cette réponse et cette insertion. »

(1) Projet de loi, n° 44.

Rapport, n° 33.
